



SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.680, A/C.6/L.689]

Article 19 (Droits des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi)

1. M. HAMBYE (Belgique) explique que sa délégation a présenté un amendement (A/C.6/L.680) à l'article 19 du projet de la Commission du droit international parce qu'il lui paraît excessif de permettre à tous les membres de la mission spéciale de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les moyens de transport utilisés pour les besoins du service; à son avis, seul le chef de la mission spéciale ou la personne qui en remplit les fonctions devrait jouir de ce droit.

2. M. BARTOS (Expert consultant) fait observer que le texte de l'article 19 tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international consacre une pratique qui ne relève pas simplement de la courtoisie, mais dont l'objet est de faciliter le travail de la mission spéciale. Ainsi, lorsqu'une mission spéciale est envoyée dans un pays en vue de négocier un accord sur une délimitation de frontière, il est fort utile que ses véhicules portent des signes distinctifs indiquant sa nationalité; il en va de même dans le cas d'une mission spéciale envoyée dans une région où il y a des troubles. En revanche, ce besoin se fait beaucoup moins sentir lorsqu'une mission spéciale est envoyée dans un pays où règnent des conditions normales et que son activité se déroule uniquement dans la capitale de l'Etat de réception. Pour sa part, M. Bartos estime que la règle proposée par la Commission du droit international est utile, étant entendu que le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi ne doivent être utilisés que si cela est nécessaire, en vue de faciliter la tâche de la mission spéciale.

3. Le jonkheer VAN PANHUY (Pays-Bas) présente l'amendement de sa délégation à l'article 19 (A/C.6/L.689). Tout en reconnaissant qu'il est justifié que la mission spéciale ait le droit, dans des conditions

normales, de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses moyens de transport, il fait observer qu'il est des cas où l'exercice de ce droit pourrait soulever des difficultés. Ainsi, par exemple, s'il existe une certaine tension entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si la mission spéciale est précisément envoyée pour améliorer leurs relations, il est compréhensible que les deux Etats souhaitent écarter la règle énoncée à l'article 19. L'amendement néerlandais vise précisément à leur permettre de convenir que la mission spéciale n'utilisera pas le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, étant bien entendu qu'il n'est nullement question de faire une discrimination entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. On pourrait objecter que les dispositions de l'article 50 répondent aux préoccupations de la délégation néerlandaise, mais il n'en reste pas moins que l'amendement est utile dans la mesure où lesdites dispositions pourraient donner lieu à des difficultés d'interprétation et dans la mesure aussi où l'on ne sait si l'article 50 sera approuvé par la Sixième Commission.

4. C'est pourquoi la délégation néerlandaise s'en remet à la décision de la Sixième Commission sur le point de savoir s'il y a lieu de mettre aux voix son amendement ou s'il convient de le renvoyer au Comité de rédaction en lui demandant d'étudier les rapports qui existent entre l'article 19 et l'article 50 du projet. Enfin, la délégation néerlandaise préférerait que dans la version française de son amendement, on utilise l'expression "A moins qu'il n'en soit convenu autrement" plutôt que les mots "Sauf convention contraire", qui lui semblent impliquer une solennité excessive.

5. M. DELEAU (France) dit que sa délégation appuie l'amendement belge, car elle juge anormal de conférer aux missions spéciales, dont la tâche est toujours limitée, des droits plus étendus qu'aux missions diplomatiques permanentes qui, elles, ont une fonction représentative générale. L'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne prévoit le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les moyens de transport que pour les moyens de transport du chef de la mission. La délégation française considère que si le droit en cause doit être reconnu pour les missions spéciales, il ne devrait en toute logique l'être que pour le chef de la mission. La délégation française estime que les cas dans lesquels il peut être nécessaire que tous les moyens de transport des missions spéciales portent le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sont des cas marginaux qui peuvent sans nul doute être réglés par les parties intéressées au moment de la conclusion de l'accord relatif à l'envoi de la mission spéciale. Il ne convient pas de poser une

règle générale à partir d'hypothèses exceptionnelles qui feront l'objet d'un règlement particulier.

6. L'amendement néerlandais (A/C.6/L.689) présente l'avantage de donner aux Etats intéressés la faculté d'adapter la règle de l'article 19 à des circonstances particulières, le droit qui y est énoncé pouvant alors être soit étendu, soit restreint. Aussi la délégation française est-elle toute disposée à appuyer cet amendement. Enfin, M. Deleau s'associe à l'observation faite par le représentant des Pays-Bas au sujet de la version française de son amendement.

7. M. NALL (Israël) fait observer que l'article 19 traite de privilèges analogues à ceux qui sont accordés au personnel diplomatique et au personnel consulaire par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires; or, dans ces conventions, les dispositions correspondantes se trouvent dans la partie relative aux privilèges et immunités tandis que l'article 19 du projet d'articles a été placé par la Commission du droit international immédiatement avant la partie du projet relative aux facilités, privilèges et immunités. Le représentant d'Israël demande à l'Expert consultant quelle est la raison de cette décision de ladite commission.

8. M. HAMBYE (Belgique) tire des explications précédemment données par l'Expert consultant la conclusion que la Commission du droit international a voulu consacrer un usage parfois pratique, mais que, ce faisant, elle lui a donné une portée infiniment plus grande qu'elle ne l'a sans doute entendu. Il tient à exprimer sa crainte de voir cet usage par trop généralisé si l'on admettait une utilisation très large du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi. La délégation belge voudrait donc suggérer, si son amendement (A/C.6/L.680) est renvoyé au Comité de rédaction, que celui-ci s'efforce d'améliorer le libellé de l'article 19 afin que la règle qui y sera énoncée soit plus conforme à la pratique.

9. M. BARTOS (Expert consultant) est du même avis que le représentant de la Belgique, car l'expérience lui a montré que l'utilisation du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi n'est nécessaire que dans certaines circonstances. Il faudrait donc, selon lui, trouver une formule qui, sans encourager indûment l'emploi du drapeau et de l'emblème, le permette le cas échéant. Comme l'a souligné le représentant de la Belgique, il convient de protéger les missions spéciales, mais seulement dans certaines limites; or, il faut reconnaître que la Commission du droit international, animée de ce souci de protection, est parvenue à une formulation très large, alors que son intention était seulement de rendre possible cette protection.

10. M. BONNEFOY (Chili) fait observer que certains pays reçoivent des missions spéciales d'Etats qu'ils ne reconnaissent pas. Il s'agit là d'une pratique bien établie qui ne donne pas naissance à des difficultés en ce qui concerne l'emploi du drapeau et de l'emblème de l'Etat non reconnu, car il est entendu qu'en pareil cas la mission spéciale n'est pas autorisée à utiliser le drapeau et l'emblème nationaux; or, l'article 19 du projet ne tient pas compte de cette pratique, dont l'intérêt a pourtant été démontré.

11. Le libellé actuel de l'article 19 soulève, au sens de la délégation chilienne, une double difficulté: en premier lieu, étant donné que la Sixième Commission a décidé d'éliminer du projet de convention toute référence à l'effet que peut avoir sur la question de la reconnaissance l'envoi ou la réception d'une mission spéciale, on court le risque que le simple fait que la mission spéciale envoyée par un Etat non reconnu puisse utiliser le drapeau et l'emblème nationaux soit interprété comme une reconnaissance tacite; en second lieu — et c'est là peut-être une difficulté encore plus réelle —, ce simple fait pourrait amener des Etats tiers qui eux non plus ne reconnaissent pas l'Etat d'envoi, à présenter des protestations procédant en réalité de préoccupations d'un tout autre ordre comme cela a déjà été le cas dans la pratique. Dans son commentaire sur l'article 19, la Commission du droit international a indiqué que le paragraphe 1 de l'article 19 s'inspire de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De l'avis du représentant du Chili, cette convention ne constitue pas une bonne référence, car l'emploi du drapeau et de l'emblème par les missions permanentes pose des problèmes entièrement différents puisque la reconnaissance, au moins tacite, est présupposée.

12. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la délégation chilienne estime que, sous sa forme actuelle, l'article 19 pourrait gêner l'échange de missions spéciales. Il lui semble que la meilleure solution consisterait à accepter l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689), qui prévoit que la règle énoncée à l'article 19 ne serait applicable que s'il n'en était pas convenu autrement. La délégation chilienne appuiera cet amendement.

13. M. JAFRI (Pakistan) dit que sa délégation juge entièrement acceptable l'article 19 tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international. L'Expert consultant a parfaitement démontré qu'il n'est nullement souhaitable de ne conférer qu'au chef de la mission spéciale le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. Aussi la délégation pakistanaise n'est-elle pas en mesure d'appuyer l'amendement belge (A/C.6/L.680). Pour ce qui est de l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689), elle l'acceptera s'il recueille l'agrément de la majorité des membres de la Sixième Commission.

14. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que, de l'avis de sa délégation, l'amendement belge (A/C.6/L.680) n'est que le corollaire de l'amendement que la France avait proposé à l'article 9 (A/C.6/L.666) et qui a été écarté; étant donné que la Commission a rejeté la conception qui était à la base de la proposition française, on peut se demander pourquoi il conviendrait de l'admettre dans le cas de l'article 19.

15. D'autre part, l'amendement belge pourrait créer plus de difficultés qu'il n'en résoudrait. C'est ainsi qu'au cas où une mission spéciale utiliserait simultanément deux véhicules, l'un pour son chef, l'autre pour le personnel administratif ou technique, le premier véhicule, qui serait seul autorisé, aux termes de l'amendement belge, à porter le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi pourrait avancer librement tandis que le second, qui n'aurait pas ce droit, pourrait voir sa marche entravée, les privilèges

et immunités de ses occupants pouvant même être contestés en vertu du paragraphe 2 de l'article 31, et ce, malgré les dispositions de l'article 36. Compte tenu de ces difficultés, étant donné aussi que les garanties prévues par le paragraphe 2 de l'article 19 lui paraissent suffisantes pour éviter tout abus, la délégation nigériane ne sera pas en mesure d'appuyer l'amendement belge, car elle estime qu'il ne faut pas entraver indûment la tâche des missions spéciales.

16. Pour ce qui est de l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689), le représentant du Nigéria accepte la conception qui l'inspire, mais répète que toutes les garanties nécessaires sont déjà prévues au paragraphe 2 de l'article 19: il se réfère à cet égard à la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19. Il note en outre que l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50 auquel s'est référé le représentant des Pays-Bas offre lui aussi toutes les garanties voulues.

17. M. CASTREN (Finlande) dit que sa délégation est pleinement satisfaite du texte de l'article 19. Elle ne sera pas en mesure d'appuyer l'amendement belge (A/C.6/L.680) pour les raisons exposées par l'Expert consultant et par la Commission du droit international elle-même dans son commentaire; quant à l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689), la délégation finlandaise ne le juge pas nécessaire même si l'article 50 n'était pas maintenu, étant donné que les Etats sont toujours libres de déroger d'un commun accord aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, qui ne constituent pas une règle de jus cogens.

18. M. DADZIE (Ghana) fait observer que sauf dans le cas où le chef de la mission diplomatique permanente se trouve à la tête de la mission spéciale, celle-ci n'a pas, en principe, le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. La Commission du droit international a agi fort judicieusement en décidant que cette utilisation est subordonnée aux lois, règlements et usages de l'Etat de réception.

19. Tel qu'il est libellé, l'article 19 du projet pourrait être accepté par la délégation ghanéenne. Elle appuiera cependant l'amendement belge (A/C.6/L.680) qui a le mérite de tenir compte de la pratique des Etats, en précisant que le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi ne pourront être utilisés que sur les moyens de transport du représentant, chef de la mission spéciale. Le rejet de cet amendement équivaudrait à reconnaître aux membres de la mission spéciale autres que son chef un droit supérieur à celui reconnu aux membres des missions diplomatiques, qui ne sont pas autorisés à arborer le drapeau et l'emblème nationaux sur leurs moyens de transport.

20. La délégation ghanéenne ne voit pas pourquoi, en dépit des règles de principe qui sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 19, les deux Etats intéressés ne pourraient pas librement s'entendre sur l'utilisation du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi par la mission spéciale. L'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689) donnerait précisément aux Etats en cause la faculté de parvenir à un tel accord. C'est pourquoi la délégation ghanéenne, qui, elle tient

à le répéter, n'entend pas que les membres des missions spéciales se voient reconnaître en la matière des droits plus étendus que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques permanentes, apportera également son appui à cet amendement.

21. Pour M. BAYONA ORTIZ (Colombie), le représentant du Chili a souligné de façon fort pertinente les nombreux problèmes qui ne pourraient manquer de se poser si l'article 19 était adopté dans sa rédaction actuelle. Aussi appuiera-t-il non seulement l'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689) qui permettrait d'éviter la survenance de ces problèmes, mais encore celui de la Belgique (A/C.6/L.680) sur lequel le représentant du Ghana a formulé de judicieuses observations.

22. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), qui a lu avec un vif intérêt le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19 et a écouté attentivement les explications de l'Expert consultant, dit que sa délégation appuiera le libellé actuel de l'article 19, mais qu'elle voudrait présenter les observations suivantes à l'intention du Comité de rédaction.

23. Au paragraphe 2 de l'article 19, il est prévu que, dans l'exercice du droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, "il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de réception" afin de prévenir certains abus que pourraient commettre les membres des missions spéciales et auxquels la Commission du droit international a fait allusion au paragraphe 3 de son commentaire sur ledit article. Or, il est permis de se demander si la meilleure façon de prévenir les abus ne serait pas d'employer une terminologie plus rigoureuse, semblable à celle figurant à l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui impose aux bénéficiaires des privilèges et immunités le devoir de "respecter" les lois et règlements de l'Etat accréditaire. M. Molina Landaeta saurait gré au Comité de rédaction de bien vouloir veiller à ce que la terminologie qui sera définitivement retenue tienne compte des préoccupations qu'il vient d'exprimer.

24. La délégation vénézuélienne n'appuiera pas l'amendement belge (A/C.6/L.680) en dépit de la valeur des arguments qui ont été invoqués en sa faveur et elle s'abstiendra sur l'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689) dont l'utilité ne lui paraît pas évidente, étant donné que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 répondent au souci dont il procède.

25. M. KESTLER FARNES (Guatemala), après avoir souligné l'importance considérable que revêt l'article 19, note que la Commission du droit international s'est efforcée de réglementer l'utilisation du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux occupés par la mission spéciale et sur les moyens de transport de celle-ci, tout en veillant à assurer l'observation des lois, règlements et usages de l'Etat de réception. Elle s'est préoccupée des abus auxquels cette utilisation pourrait donner lieu et qui risqueraient d'éloigner les Etats en cause. En insérant à la fin du paragraphe 1 de l'article 19 le membre de phrase "lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service", ladite commission s'est souciee d'apporter des res-

trictions au droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi dans l'intérêt de la mission spéciale elle-même. En effet, les exemples ne manquent pas qui montrent que bien souvent les prérogatives que s'arrogent des fonctionnaires de rang inférieur donnent naissance à des problèmes qui ne facilitent guère la tâche de la mission. Ces problèmes peuvent être aisément réglés si la situation est normale entre les Etats en cause, mais ils peuvent faire échouer la mission spéciale si lesdits Etats ne se reconnaissent pas. C'est donc fort justement que la Commission du droit international a limité l'emploi du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi aux moyens de transport utilisés pour les besoins du service.

26. La délégation guatémaltèque est favorable à l'amendement de la Belgique (A/C.6/L.680) et à celui des Pays-Bas (A/C.6/L.689), ce dernier permettant, par la possibilité qu'il offre aux Etats intéressés de s'entendre sur des dispositions différentes, d'apaiser les inquiétudes qu'aurait pu susciter à première vue la restriction quelque peu sévère préconisée par la proposition belge.

27. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) dit que sa délégation est favorable à l'amendement belge (A/C.6/L.680) qui, s'inspirant de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, apporte une limitation justifiée aux droits des missions spéciales en matière d'utilisation du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi; elle appuie également l'amendement des Pays-Bas qui, comme l'ont fait ressortir les représentants du Chili et du Guatemala, tend à libeller avec une plus grande souplesse une norme en voie d'élaboration.

28. M. OWADA (Japon) indique que la position de sa délégation s'inspire des observations que son gouvernement a adressées au Secrétaire général (voir A/7156). Elle estime que le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème nationaux sur les moyens de transport de la mission spéciale ne doit être conféré qu'au chef de celle-ci, conformément aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la pratique entre les Etats. Si l'on devait étendre ce droit aux autres membres de la mission, comme le propose la Commission du droit international, il y aurait un déséquilibre entre le traitement réservé aux missions spéciales et celui accordé aux missions diplomatiques permanentes par la Convention de Vienne de 1961. C'est pourquoi l'amendement belge (A/C.6/L.680) rencontre l'agrément de la délégation japonaise.

29. En ce qui concerne l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689), M. Owada comprend fort bien les préoccupations exprimées par le représentant des Pays-Bas, mais, selon l'interprétation de sa délégation, tous les articles de la convention à l'étude relèvent du jus dispositivum, si bien que les Etats parties à cette convention pourront toujours y déroger en concluant entre eux un accord à cet effet. Ainsi, que l'article soit maintenu ou non, il sera toujours loisible aux Etats de s'entendre sur des dérogations à toute disposition du projet de convention; sans être en désaccord sur le fond même de cet amendement,

la délégation japonaise pense néanmoins qu'il n'est peut-être pas absolument nécessaire.

30. M. ALLOTT (Royaume-Uni) fait observer que les délégations doivent faire un choix difficile entre deux solutions raisonnables. L'argument avancé par la Commission du droit international et illustré par le représentant du Nigéria quant à la nécessité d'identifier les véhicules des missions spéciales ne manque pas de force. Cependant, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne reconnaît pas à une mission diplomatique permanente le droit de placer le drapeau et l'emblème sur tous ses moyens de transport. Il n'est certes pas toujours nécessaire de suivre les précédents établis par la Convention de Vienne, mais des difficultés pourraient surgir, s'agissant notamment de questions de dignité, si une mission spéciale envoyée par un Etat jouissait de droits plus étendus que sa mission permanente.

31. Il semble à la délégation du Royaume-Uni qu'il soit possible d'adopter l'amendement belge (A/C.6/L.680) complété par l'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689), encore que ce dernier soulève la question des conséquences qu'aurait le fait de conférer aux parties à la convention, dans un article mais pas dans les autres, le droit de déroger à ses dispositions. Le Comité de rédaction pourrait examiner ces conséquences à la lumière de l'article 50. Si l'amendement des Pays-Bas est mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni votera en sa faveur, étant entendu que l'adoption de cet amendement n'impliquera pas l'impossibilité de déroger à d'autres articles, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour l'article 50.

32. M. OMBERE (Kenya) rappelle que, lors de l'examen de l'article 7, sa délégation avait éprouvé des difficultés à accepter l'amendement visant à supprimer le paragraphe 2 dudit article (A/C.6/L.654 et Add.1), car elle prévoyait que le problème de la reconnaissance qui avait été alors soulevé connaîtrait des rebondissements ultérieurs. Ce problème se présente à nouveau à propos de l'article 19, car l'utilisation par la mission spéciale du drapeau et de l'emblème d'un Etat non reconnu ne peut manquer d'être interprétée comme impliquant une reconnaissance tacite. La délégation du Kenya ne peut donc guère accepter le libellé de l'article 19 proposé par la Commission du droit international. Elle appuiera l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689) qui implique une plus grande souplesse à l'article, ainsi que l'amendement belge (A/C.6/L.680), qui a le mérite d'assurer l'uniformité entre les dispositions de l'article 19 du projet de convention sur les missions spéciales et celles de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

33. Pour dissiper les craintes exprimées par le représentant du Nigéria, M. Ombere suggère de prévoir que les véhicules des missions spéciales soient équipés de plaques portant l'inscription "M.S.".

34. Selon M. OSSIPENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), l'article 19 du projet de la Commission du droit international est rédigé de manière

souple et satisfaisante. Les paragraphes 1 et 2 de cet article sont bien équilibrés, car ils permettent aux missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, tout en leur imposant l'obligation de tenir compte des lois, règlements et usages de l'Etat de réception.

35. Cela étant, on ne voit pas en quoi l'amendement belge (A/C.6/L.680), qui tend à réserver cette utilisation au seul chef de la mission, apporte une amélioration au texte de l'article 19, d'autant que les dispositions du paragraphe 2 dudit article suffisent amplement pour assurer en cas de besoin pareille restriction. Quoi qu'il en soit, la délégation ukrainienne se rangera à l'opinion de la majorité des membres de la Sixième Commission.

36. L'amendement néerlandais (A/C.6/L.689), s'il était adopté, conduirait à un texte qu'il serait très difficile d'interpréter. Certes, dans certaines circonstances, il serait possible d'aboutir à l'accord prévu par ledit amendement, mais il ne faut pas oublier que l'article 50 envisage une telle hypothèse. C'est pourquoi la délégation ukrainienne ne donnera pas son appui à cet amendement.

37. M. MOTZFELDT (Norvège) serait en faveur de la suppression de l'article 19, car il estime que la question pourrait être réglée par voie d'accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Si, toutefois, on décide de maintenir cet article, la délégation norvégienne se prononcera pour les amendements présentés par la Belgique et par les Pays-Bas (A/C.6/L.680 et A/C.6/L.689). S'agissant d'une question de forme, elle suggère de remplacer, dans les deux paragraphes de l'article, le mot "droit" par un terme plus approprié.

38. M. EL REEDY (République arabe unie) comprend les motifs et les principes dont s'inspirent les deux amendements présentés. Il fait cependant observer à propos de l'amendement belge (A/C.6/L.680) que les restrictions qu'il propose d'apporter en la matière aux droits des membres de la mission spéciale autres que son chef, risquent de susciter des difficultés, car si la mission spéciale est de courte durée mais a des fonctions importantes à accomplir, elle devrait pouvoir jouir de toutes les facilités possibles en ce qui concerne ses moyens de transport.

39. Pour ce qui est de l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689), la délégation de la République arabe unie fait siennes les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni, estimant que l'adoption de cet amendement pourrait donner à entendre qu'il pourrait être dérogé aux privilèges prévus à l'article 19, mais non à ceux énoncés dans les autres articles de la convention.

40. Pour conclure, M. El Reedy se déclare partisan de l'article 19 tel qu'il est actuellement rédigé, et émet le vœu que le Comité de rédaction s'efforce d'améliorer, dans le sens indiqué par le représentant du Venezuela, l'expression "il sera tenu compte" figurant au paragraphe 2 de l'article 19.

41. Selon M. ALCIVAR (Equateur), le libellé de l'article 19 a pour caractéristique essentielle de réaliser l'équilibre indispensable entre les droits et les obligations de l'Etat d'envoi et de l'Etat de ré-

ception. On retrouve d'ailleurs le souci de cet équilibre tout au long du projet d'articles. Il est donc regrettable, alors que le texte proposé par la Commission du droit international est parfaitement acceptable, que l'on ait tendance à présenter des amendements qui viennent briser cet équilibre en faveur de l'Etat de réception.

42. Assimilant le chef de la mission spéciale à celui d'une mission diplomatique permanente, l'amendement belge (A/C.6/L.680) voudrait que ce soit à lui seul que soit conféré le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. Cette exigence ne tient pas compte du caractère particulier de la mission spéciale qui, en raison de la multiplicité des fonctions qu'elle est appelée à accomplir, est composée de plusieurs catégories de représentants. Mais il y a un argument encore plus fort: la Sixième Commission a adopté l'article 9 qui prévoit que la mission spéciale peut ne pas avoir de chef; l'Expert consultant a expliqué à ce propos que certains Etats — les Etats scandinaves notamment — envoient des missions spéciales qui n'ont pas de chef. Qui sera, en pareil cas, autorisé à exercer le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi?

43. Quant à l'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689), la délégation de l'Equateur estime que les mots "à moins qu'il n'en soit convenu autrement", qu'il propose d'insérer au début du paragraphe 1 de l'article 19, sont superflus: il sera en effet toujours possible aux Etats de conclure un accord contraire aux dispositions de l'article 19 de la future convention et, d'ailleurs, de tous les autres articles de celle-ci. Rien n'empêche l'Etat d'envoi et l'Etat de réception de négocier une convention particulière régissant le fonctionnement d'une mission spéciale.

44. Pour ces raisons, la délégation de l'Equateur accepte le texte proposé par la Commission du droit international et estime, comme le représentant du Venezuela, qu'il convient de renvoyer ce texte au Comité de rédaction pour qu'il y apporte quelques améliorations de forme.

45. M. SPERDUTI (Italie) indique que sauf sur certains points, au sujet desquels elle s'associe aux observations faites par d'autres, la délégation italienne juge acceptable le libellé actuel de l'article 19 du projet. Elle précise tout d'abord qu'à son avis l'utilisation par une mission spéciale du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi ne soulève pas de difficulté particulière dans l'hypothèse de la non-reconnaissance de cet Etat par l'Etat de réception, étant donné qu'un accord *ad hoc* est censé être intervenu pour régler les problèmes qui peuvent se poser. En outre, le texte proposé n'appelle pas d'objection, selon elle, pour ce qui est du droit de placer le drapeau et l'emblème sur les locaux de la mission. Cependant, deux difficultés importantes se présentent en ce qui concerne la disposition du paragraphe 1 relative à l'utilisation de ces marques sur les moyens de transport.

46. D'une part, il existe un risque d'abus du droit énoncé à l'article 19. M. Sperduti convient que la disposition du paragraphe 2 indiquant qu'il doit être tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de réception tend à limiter ce risque, mais il fait obser-

ver que même si elle est modifiée dans le sens suggéré par le représentant du Venezuela, elle concerne une réglementation et des usages qui ont surtout été établis pour les missions diplomatiques, mais qui ne concernent guère les missions spéciales. Pour cette raison, il approuve l'amendement proposé par la Belgique (A/C.6/L.680), sous réserve que le Comité de rédaction l'adapte aux dispositions pertinentes déjà approuvées par la Sixième Commission et, en particulier, à celles de l'article 14 relatif à la désignation d'un représentant de l'Etat d'envoi autorisé à agir au nom de la mission spéciale.

47. D'autre part, les fonctions de certaines missions spéciales peuvent nécessiter une utilisation très large du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi. La Commission du droit international en a fait mention au paragraphe 2 de son commentaire, et l'Expert consultant l'a rappelé à juste titre. Dans la mesure où l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689) permet de satisfaire les besoins dans ces cas particuliers, la délégation italienne l'appuiera volontiers. Toutefois, s'il n'est pas accepté, il faudra trouver une autre formule. On pourrait, par exemple, établir un paragraphe 1 composé de deux parties. La première comprendrait le libellé actuel du paragraphe 1 modifié par l'amendement belge et la deuxième serait constituée par une disposition additionnelle réservant, conformément à l'idée exprimée dans l'amendement des Pays-Bas, la possibilité d'un accord des parties sur certains cas d'espèce et indiquant, par exemple, que l'emploi du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi sur les moyens de transport de la mission spéciale peut, en outre, être autorisé par l'Etat de réception eu égard aux besoins particuliers du service.

48. M. YASSEEN (Irak) dit que sa délégation, qui est en faveur du maintien du libellé actuel de l'article 19, s'associe entièrement aux observations du représentant de l'Equateur. Il tient toutefois à préciser son point de vue en ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie. Il accepte, quant au fond, l'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689), mais il estime qu'il n'y a pas lieu de l'insérer en particulier dans l'article 19, car la convention tout entière relève du jus dispositivum, auquel il peut être dérogé par voie d'accord entre les parties. D'autre part, l'amendement proposé par la Belgique (A/C.6/L.680), qui réserve l'utilisation du drapeau ou de l'emblème au seul chef de la mission spéciale, n'est pas acceptable, car il est possible qu'une mission spéciale soit sans chef, mais que les besoins de son action, sur le plan pratique, l'obligent à placer le drapeau ou l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses moyens de transport.

49. Se référant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, M. Yasseen fait observer que l'article 19 diffère de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques parce qu'il établit, par l'expression "lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service", une condition qui n'existe pas dans cette dernière et qui vise, en fait, à honorer la fonction d'une mission spéciale plutôt que la personne du représentant d'un Etat. Dès lors que c'est la fonction qui est prise en considération, les différences entre les personnes s'es-

tompent et l'accent doit être mis sur les besoins du service.

50. La Commission du droit international a voulu, au paragraphe 2 de l'article 19, apporter une solution au problème très délicat des rapports entre le droit interne et le droit international en ce qui concerne le droit d'utiliser le drapeau ou l'emblème de l'Etat d'envoi. Etant donné que ce dernier droit a sa source dans le droit international, on ne peut pas le faire dépendre d'une réglementation interne. C'est pourquoi la Commission du droit international a utilisé, à dessein, les expressions "l'exercice du droit" et "il sera tenu compte". M. Yasseen estime, pour sa part, que si, dans un cas extrême, une réglementation nationale excluait l'utilisation du drapeau ou de l'emblème par les missions spéciales, cette disposition de droit interne ne saurait avoir la primauté sur le principe établi.

51. M. KIBRET (Ethiopie) pense, comme le représentant de l'Irak, que l'utilisation du drapeau et de l'emblème par la mission spéciale constitue bien l'exercice d'un droit et que l'Etat d'envoi peut insister sur ce droit. L'amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.689) peut donc avoir, à son avis, une certaine utilité pratique, encore qu'il puisse y avoir incompatibilité entre la réserve que comporte cet amendement et l'existence, plutôt que l'exercice, du droit en question. Le représentant de l'Ethiopie suggère, en conséquence, de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 19, le mot "shall" par le mot "may".

52. La délégation éthiopienne peut accepter le libellé de l'article 19. Elle ne pourra souscrire, cependant, à l'amendement proposé par la Belgique (A/C.6/L.680).

53. Pour M. DADZIE (Ghana), il est inexact de dire qu'une mission spéciale peut se trouver sans chef. Si l'Etat d'envoi n'en a pas nommé un, les membres de la mission eux-mêmes désignent parmi eux celui qui la dirigera. La délégation ghanéenne voudrait qu'il soit tenu compte de son point de vue à ce sujet, étant donné qu'un avis contraire semble avoir été émis par une autre délégation.

54. M. VEROSTA (Autriche) dit que sa délégation votera pour les deux amendements soumis respectivement par la Belgique et les Pays-Bas (A/C.6/L.680 et A/C.6/L.689). Il souligne que l'article 19 consacre, en ce qui concerne le droit des missions spéciales, d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, une nouvelle règle du droit international à l'application de laquelle le paragraphe 2 du même article apporte une atténuation nécessaire pour éviter les abus.

55. M. PERSSON (Suède) rappelle que, dans les observations qu'il a présentées au sujet de l'article 6 (voir A/7156), le Gouvernement suédois a indiqué qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer l'article 19. La délégation suédoise s'associe donc, sur ce point, à la délégation norvégienne. Néanmoins, elle n'élèvera pas d'objection si le maintien de l'article est décidé, mais il faudrait alors y apporter les modifications proposées dans les amendements respectifs de la Belgique et des Pays-Bas (A/C.6/L.680 et A/C.6/L.689). Tel qu'il est libellé, le texte de l'ar-

ticle semble faire dépendre du consentement de l'Etat de réception le droit d'utiliser le drapeau ou l'emblème de l'Etat d'envoi. M. Persson suggère, à l'intention du Comité de rédaction, de remplacer, par souci d'exactitude, les mots "à moins qu'il n'en soit convenu autrement", qui sont proposés par les Pays-Bas, par une expression telle que "à moins que l'Etat de réception n'y fasse objection".

56. Il n'est pas impossible que l'exercice du droit visé à l'article 9 soulève à l'avenir des difficultés dans le cas de missions spéciales communes ou lorsque de trop nombreuses missions spéciales tiennent simultanément des réunions, notamment dans un Etat qui ne participe pas aux délibérations, mais il faut laisser à la pratique le temps de s'établir.

57. Le jonkheer VAN PANHUYS (Pays-Bas) passe brièvement en revue les positions qui ont été adoptées par les délégations au sujet de l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.689) et il note, en particulier, que la réserve qu'il contient a été comprise par certaines comme visant la limitation du privilège prévu à l'article 19, tandis que d'autres y ont vu la possibilité d'étendre ce privilège. On a également indiqué que cette réserve était peut-être superflue étant donné les dispositions de l'article 50 et les principes généraux du droit. La délégation néerlandaise a elle-même mentionné la relation qui existe entre son amendement et les règles énoncées à l'article 50 et elle convient que le problème des dérogations par accord mutuel entre les parties peut être soulevé à propos de toute convention normative. A ce sujet, elle s'associe à l'observation formulée par le représentant de l'Irak. Elle estime cependant qu'il serait préférable de tirer les choses au clair. Si la future convention relève tout entière du jus dispositivum, la délégation néerlandaise n'insistera pas sur son amendement, mais il faudra, pour la bonne règle, l'indiquer en prévoyant qu'il pourra être dérogé d'un commun accord à toutes ses dispositions.

58. Le PRESIDENT déclare qu'il y aura lieu de décider, après renvoi de l'amendement néerlandais (A/C.6/L.689) au Comité de rédaction, si l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50 constitue une disposition générale qui s'applique à tous les articles de la convention, auquel cas ledit amendement devra être considéré comme superflu.

59. Le Président met aux voix l'amendement belge (A/C.6/L.680), qui concerne une question de fond, puis l'ensemble de l'article 19.

Par 35 voix contre 34, avec 12 abstentions, l'amendement belge est rejeté.

Par 75 voix contre une, avec 7 abstentions, l'article 19 du projet est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

60. Intervenant pour expliquer son vote, M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) indique qu'il a voté pour l'amendement proposé par la Belgique. Sa délégation espère que le Comité de rédaction tiendra compte des suggestions fort intéressantes qui ont été faites au cours du débat. En ce qui concerne l'amendement néerlandais, elle se fondera sur les résultats des travaux

du Comité de rédaction. Elle estime, d'autre part, que la proposition orale du représentant de l'Ethiopie tendant à remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 19, le mot "shall" par le terme "may", pourrait être étendue au texte espagnol. Pour ce qui est de la suggestion de la délégation vénézuélienne relative au renforcement de la formule "il sera tenu compte", figurant au paragraphe 2, elle fait observer que l'article 48 du projet établit l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception.

61. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) espère que le Comité de rédaction prendra en considération les suggestions très utiles qui ont été faites durant le débat, et, en particulier, l'amendement oral du représentant de l'Ethiopie relatif au paragraphe 1 de l'article 19 ainsi que la proposition du Venezuela concernant le paragraphe 2 du même article.

62. M. ENGO (Cameroun) a voté en faveur de l'amendement belge parce qu'il n'y a pas, à son avis, de raison valable de permettre à une mission spéciale de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur un nombre illimité de véhicules. Il existe d'autres signes distinctifs permettant d'identifier les moyens de transport.

63. M. MULIMBA (Zambie) précise qu'il a voté contre l'amendement belge en raison des difficultés qu'il aurait soulevées dans l'hypothèse de l'absence de tout chef de mission ou dans celle d'une pluralité de chefs de mission, situations qui sont respectivement visées aux articles 9 et 5 du projet de convention.

64. M. ESPEJO (Philippines) n'a pas appuyé l'amendement de la Belgique, s'associant à cet égard au point de vue exprimé par le représentant du Nigéria. Il tient à souligner que la situation prévue au paragraphe 3 de l'article 17 oblige à envisager l'hypothèse où une même mission spéciale doit placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur plusieurs de ses véhicules lorsqu'elle accomplit ses fonctions simultanément dans différentes localités.

65. M. BIGOMBE (Ouganda) a voté contre l'adoption de l'article 19, parce que sa délégation estime que les dispositions qu'il contient sont inutiles et risquent de conduire à des abus.

66. M. HAMBYE (Belgique) souligne qu'après le rejet de l'amendement de sa délégation le Comité de rédaction, auquel l'ensemble de l'article 19 a été renvoyé, devra s'efforcer de formuler, compte tenu des divers points de vue exposés durant le débat, notamment par l'Expert consultant, les règles d'une utilisation normale et non abusive du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi.

67. M. SPERDUTI (Italie) indique que sa délégation a voté en faveur de l'amendement belge, qu'elle jugeait utile, et qu'elle s'est prononcée en faveur de l'article 19 du projet. Le Comité de rédaction devra, selon lui, examiner les moyens de tenir compte de la portée de la notion des besoins du service, telle qu'elle se dégage de la pratique actuelle.

Article 20 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)
[suite]

68. Le PRESIDENT propose, si l'article 20 n'appelle pas d'autres observations que celles qui ont été antérieurement formulées, que la Sixième Commission approuve cet article.

L'article 20 est approuvé.

69. Le PRESIDENT annonce que le délai pour le dépôt des amendements aux articles 26 à 30 du projet de convention est fixé au mercredi 30 octobre 1968, à 18 heures.

La séance est levée à 18 h 20.